

*une plus grande étendue à sa garantie.*

L'article IX. du même Traité établit deux garanties qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre. On y stipule, que le Roi d'Angleterre, outre sa garantie particulière, s'employera à faire garantir aussi ce Traité par les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & par l'Empire. On y ajoute, que ces Puissances s'emploieront pareillement à faire comprendre, incluse & garantir dans le futur Traité de Paix générale, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les Etats & les Pays de Sa Maj. le Roi de Prusse, & en particulier le Traité de Paix de Breslau & le présent Traité de Paix, tout comme les Etats & Pays de Sa Majesté l'Impératrice-Reine.

Il paroît que le fondement de la prétention que l'on forme à Vienne, porte sur ces dernières expressions. On ne peut néanmoins, sans forcer leur sens littéral, les séparer de la garantie que le Traité stipule de la part des Puissances qui prendront part à celui de la future pacification générale. Elles ne sauroient non-plus être alléguées en faveur du renouvellement ou accomplissement de la garantie de la Pragmatique Sanction, puisque l'engagement dont il s'agit, & qui suivant les principes sur lesquels on se fonde à Vienne, doit s'étendre à tous & un chacun des Etats de la Maison d'Autriche, n'impose réellement à Sa Maj. Prussienne d'autre obligation qu'à l'égard des Etats qui sont possédés par Sa Maj. Imp. en Allemagne.

L'Empire, comme on le sait, n'a point pris de part à la présente guerre. Il est dispensé, par conséquent, de prendre part aux négociations entamées pour la terminer. Ainsi, Sa Majesté Prussienne a de la peine à comprendre dans quelle vûe on se rapporte à Vienne, au contenu des articles préliminai-